

Maître :
Madame :
Mademoiselle :
Monsieur :

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT - GREFFE CORRECTIONNEL
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Jugement du : 12/01/2016
1 ÈRE CHAMBRE - DOSSIERS COMPLEXES

N° minute : 162

N° parquet : 11027000050

Plaidé les 03-04-05/11/2015

Délibéré le 12/01/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux les TROIS, QUATRE
et CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur ROUCOU Denis, premier vice-président,

Assesseurs :

Madame VOLLETTE Anne-Marie, vice-président,

Madame PONS Sylvia, juge,

Assistés de Madame BOUTET Michèle, greffière,

en présence de Madame ALLIOT Marie-Madeleine, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE ;

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Grosse le :

Madame S épouse B pris en la personne de
son tuteur adjoint Monsieur P ayant élu domicile chez Maître
D

Expédition le :

partie civile,
non comparante, M. P tuteur adjoint, comparant assisté de Maître
DUCOS-ADER Benoît et Maître DUPIN Arnaud avocats au barreau de BORDEAUX,

ET

NATURE DU JUGEMENT:
C CAS D ID

Signifié le:

DILIGENCES:

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Prévenu

Nom : A
né le 4 septembre 1981 à LYON 69008
de A et de B.
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Journaliste
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Chez Maître E

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MIGNARD Jean-Pierre avocat au barreau de PARIS et
Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

UTILISATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE
ATTEINTE A LA VIE PRIVEE D'AUTRUI faits commis courant juin 2010 et
courant 2010 à PARIS

NATURE DU JUGEMENT:
C CAS D ID

Signifié le:

DILIGENCES:

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Prévenu

Nom : B
né le 11 janvier 1963 à CHATEAUROUX (Indre)
de B et de G
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : gérant d'hôtel
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GILLOT Antoine avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR CAPTATION OU
TRANSMISSION DES PAROLES D'UNE PERSONNE faits commis du 25 mai 2009
au 11 mai 2010 à NEUILLY SUR SEINE

2

NATURE DU JUGEMENT:

C CAS D ID

Signifié le:

DILIGENCES:

- Casier judiciaire
- Extrait écou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Prévenu

Nom : G

né le 28 juillet 1964 à THIONVILLE (Moselle)
de G et de M.

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Journaliste

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

UTILISATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE
ATTEINTE A LA VIE PRIVEE D'AUTRUI faits commis courant juin/juillet 2010 à
PARIS

NATURE DU JUGEMENT:

C CAS D ID

Signifié le:

DILIGENCES:

- Casier judiciaire
- Extrait écou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Prévenu

Nom : G

né le 18 janvier 1949 à WILMINGTON (DELAWARE) (ETATS-UNIS)
de G et de A

Nationalité : française / américaine

Situation familiale : /

Situation professionnelle : Directeur de publication

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : JOURNAL LE POINT 74 avenue du Maine 75014 PARIS

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au
barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

UTILISATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE
ATTEINTE A LA VIE PRIVEE D'AUTRUI faits commis courant juin, juillet 2010 et
courant 2010 à PARIS

NATURE DU JUGEMENT:
C CAS D ID
Signifié le:

DILIGENCES:

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasso SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Prévenu
Nom : L
né le 17 novembre 1965 à PARIS 75006
de L et de L
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : Journaliste
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SAINT-PIERRE François avocat au barreau de PARIS et
Maître BURGUBURU Marie avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :
UTILISATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE
ATTEINTE A LA VIE PRIVEE D'AUTRUI faits commis courant juin / juillet 2010 à
PARIS

NATURE DU JUGEMENT:
C CAS D ID
Signifié le:

DILIGENCES:

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasso SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Prévenu
Nom : P
né le 31 août 1952 à NANTES (Loire-Atlantique)
de P et de B
Nationalité : française
Situation familiale : /
Situation professionnelle : Directeur de publication
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MIGNARD Jean-Pierre avocat au barreau de PARIS et
Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :
UTILISATION D'UN DOCUMENT OU ENREGISTREMENT OBTENU PAR UNE
ATTEINTE A LA VIE PRIVEE D'AUTRUI faits commis courant juin 2010 à PARIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de G
présence et l'identité de B A L
P et G et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal.

Le président informe les prévenus de leurs droits, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par les prévenus G et G

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Mme L épouse B représentée par son tuteur adjoint M. P s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître DUCOS-ADER Benoît et Maître DUPIN Arnaud ont été entendu en leurs demandes.

Le 4 novembre 2015, le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GILLOT Antoine, conseil de B a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MIGNARD Jean-Pierre et Maître TORDJMANN Emmanuel, conseils de A ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître SAINT-PIERRE François et Maître BURGUBURU Marie, conseils de L ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître MIGNARD Jean-Pierre et Maître TORDJMANN Emmanuel, conseils de P ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître LE GUNEHEC Renaud, conseil de G a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LE GUNEHEC Renaud, conseil de G a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience des TROIS, QUATRE et CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur ROUCOU Denis, premier vice-président,

Assesseurs :
Madame PONS Sylvia, juge,
Madame VOLLETTE Anne-Marie, vice-président,

assistés de Madame BOUTET Michèle, greffière

en présence de Madame ALLIOT Marie-Madeleine, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 janvier 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur ROUCOU Denis, premier vice-président,

*Assesseurs :
Madame PONS Sylvia, juge,
Madame VOLLETTE Anne-Marie, vice-président,*

Assistés de Madame BOUTET Michèle, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur Jean-Michel GENTIL, Vice-Président chargé de l'instruction et Madame Cécile RAMONATXO, Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 30 août 2013.

A a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 6 juillet 2015.

A a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Paris et sur le territoire national, courant juin 2010 et courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de **L**.

faits prévus par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

B a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 5 août 2015.

B a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Neuilly et sur le territoire national, depuis temps non couvert par la prescription, et notamment du 25 mai 2009 au 11 mai 2010, au moyen d'un procédé quelconque, en l'espèce à l'aide d'un dictaphone, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée de **L** à titre privé ou confidentiel en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

faits prévus par ART.226-1 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

G a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 6 juillet 2015 (accusé de réception signé le 08/07/2015).

G a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juin/juillet 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de L.

faits prévus par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

G a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 6 juillet 2015 (accusé de réception signé le 08/07/2015).

G n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, en qualité de directeur de la publication, directeur du POINT, à Paris et sur le territoire national, courant juin, juillet 2010 et courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de L., et avec la circonstance que les faits ont été commis par la voie de la presse écrite.

faits prévus par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

L; a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juin /juillet 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce les enregistrements de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de L.

faits prévus par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

P a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 6 juillet 2015.

P a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir, en qualité de président de la SAS MEDIAPART et directeur de la publication, à Paris et sur le territoire national, courant juin 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de L et avec la circonstance que les faits ont été commis par la voie de la presse écrite. faits prévus par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-2 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

MOTIFS

1 / SUR LES INCIDENTS DE PROCÉDURE

SUR LA DEMANDE DE NULLITÉ DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

In limine litis, H et F ont soulevé la nullité de l'ordonnance de renvoi aux motifs :

- des contours imprécis de la prévention, en ce sens que les juges n'ont pas tenu compte de la qualité de journaliste d'H que l'ordonnance ne dresse pas la liste des articles incriminés, que sont visés 13 articles alors que ne sont listés dans le corps de l'ordonnance que quatre articles, que des articles sont postérieurs à la plainte de L, que des articles publiés sur le site internet LePoint.fr sont des reprises de dépêches des agences AFP et REUTERS.

- que la plainte préalable est indispensable à la validité de la poursuite et que le tribunal ne pourra que constater que L n'a jamais eu la volonté libre et éclairée de porter plainte, que la plainte a été initiée par son entourage, qu'au regard de son état de faiblesse elle n'a pas rédigé cette plainte, que si M° par courrier du 10 novembre a annoncé une confirmation de cette plainte, celle-ci ne se trouve pas dans le dossier

- que la plainte du 18 juin 2010 ne vise que l'article du 17 juin 2010 et que par la suite L n'a jamais déposé d'autre plainte, qu'ainsi le réquisitoire du procureur de la République Monsieur COURROYE du 19 octobre 2010 outrepassé les termes de la plainte initiale.

Les conseils des autres prévenus ne se sont pas associés à cette demande.

Les conseils de la partie civile ont demandé au tribunal de rejeter ces exceptions.

Le Ministère Public entendu sur les nullités soulevées a demandé au tribunal de dire les exceptions irrecevables, mal fondées, de les rejeter et de joindre l'incident au fond.

Il fait valoir que la question de la capacité à porter plainte est une notion distincte de celle de vulnérabilité, qu'il n'y a pas eu de désistement de la part de L. ni de décision du juge des tutelles autorisant un retrait de plainte par le tuteur désigné, que la plainte du 18/06 visait tous les enregistrements;

Par ailleurs, en ce qui concerne l'absence de précisions de l'ordonnance de renvoi, le représentant du ministère public fait valoir que par arrêt du 06 juin 2013, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX a confirmé le refus des juges d'instruction de procéder aux investigations complémentaires sollicitées par le parquet et qu'en tout état de cause la juridiction est saisie in rem et qu'il lui appartiendra de statuer sur les faits dont elle est saisie.

SUR CE

* sur la plainte préalable

L'article 226-6 du code pénal prévoit que dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la victime.

Cette question a déjà été évoquée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX et il convient de rappeler qu'en vertu des articles 175 et 385 du code de procédure pénale, l'ordonnance de renvoi purge les nullités antérieures.

Pour autant, s'agissant de la mise en œuvre d'une plainte préalable, l'exercice de l'action publique signifie la saisine d'une juridiction d'instruction ou d'une juridiction de jugement.

En l'espèce, à la date de la saisine des magistrats instructeurs de NANTERRE, il existait bien une plainte préalable de L. du 18 juin 2010 (D752-754) par un courrier adressé au procureur de la République de NANTERRE dans lequel elle manifeste son souhait qu'une enquête soit diligentée sur les agissements de P et des journalistes qui ont divulgué des éléments recueillis lors des enregistrements clandestins.

Dès lors, ce moyen ne saurait prospérer.

* sur la capacité de L. à porter plainte

En ce qui concerne la capacité de L. à porter plainte, il ne saurait être déduit que sa particulière vulnérabilité retenue par ailleurs par la juridiction dans sa décision du 28 mai 2015 signifierait une insanité d'esprit, lui retirant toute possibilité de porter plainte, ces deux notions étant totalement distinctes. Il n'est pas démontré qu'à la date du 18 juin 2010, il existerait une insanité d'esprit de la plaignante.

Par ailleurs, le juge des tutelles de COURBEVOIE n'a pas souhaité que la plainte déposée avant la mise en place de la mesure de protection par décision du 21 octobre 2011 soit retirée, dès lors, il doit être considéré qu'en ne remettant pas en cause cet acte antérieur à sa saisine, il l'a validé.

Ainsi, ce moyen doit être rejeté.

* sur les contours de la prévention

En ce qui concerne les contours imprécis de la prévention, il convient de relever que les prévenus H et F ont pu s'expliquer de façon précise sur la totalité des faits et en particulier sur les articles litigieux devant les enquêteurs (D55 et D56) puis devant le magistrat instructeur (D112 et D 113).

Leurs conseils ont pu faire valoir leur argumentation par des observations détaillées (D 168 et 215) versées à la procédure.

Dès lors, il appartient à la juridiction de jugement de rechercher si pour les infractions dont elle est saisie les éléments constitutifs des infractions sont réunis.

Dans ces conditions, il convient de rejeter ce moyen.

2/ SUR L'ACTION PUBLIQUE

2-1/ ÉLÉMENTS DE CHRONOLOGIE ET DE PROCÉDURE

Le 19 décembre 2007, F portait plainte auprès du procureur de la République de NANTERRE à l'encontre de F et tous autres pour abus de faiblesse commis au préjudice de sa mère, complicité et recel d'abus de faiblesse. Cette procédure donnait lieu à une enquête préliminaire confiée à la brigade financière de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de la Préfecture de Police de PARIS.

F dénonçait l'emprise que F pouvait avoir sur sa mère, âgée de 85 ans, qui selon elle, présentait des troubles de la mémoire ainsi que des pertes de consciences passagères de nature à la rendre vulnérable. Les donations effectuées à son profit représentaient des sommes considérables.

Le 2 septembre 2009 le parquet de NANTERRE décidait du classement sans suite de l'enquête préliminaire (D37/40) pour infraction insuffisamment caractérisée.

Précédemment, le 15 juillet 2009, Mme F faisait citer directement F devant le tribunal correctionnel de NANTERRE pour abus de faiblesse.

Après l'audience de consignation, après plusieurs renvois et après que l'exercice de voies de recours ait été déclaré irrecevable, le dossier devait venir à l'audience de plaidoirie le 1^{er} juillet 2010.

Quelques semaines avant cette audience, le jeudi 10 juin 2010, un coursier, mandaté par F _____ déposait à l'accueil de la Brigade financière de la Direction de la police judiciaire à PARIS un pli contenant :

- six enveloppes fermées par un cachet de cire, chacune supportant une carte de visite de la Selarl J _____, huissier de justice et portant un numéro d'identification du CD-ROM qu'elle contenait, une date et des noms de personnes ou initiales,
- un étui contenant 28 CD-ROMS portant le même type d'inscription,
- une chemise portant la mention « procès-verbal de constat » contenant, d'une part, un courrier introductif rédigé par Maître C _____ et daté du 18 mai 2010 faisant mention de la requête de F _____ et indiquant que celle-ci avait intérêt à faire retranscrire des enregistrements contenus sur des CD-ROM, d'autre part, une liasse de feuillets relatifs à la retranscription de six CD-ROM.

L'ensemble de ces documents se rapportait à l'enquête préliminaire pour abus de faiblesse sur la personne de Li _____

Entendue à son domicile par les policiers le 15 juin 2010, F _____ expliquait les conditions dans lesquelles elle était entrée en possession des CD-ROMS. Elle indiquait que P _____, le maître d'hôtel de ses parents, lui avait demandé le 17 mai précédent un rendez-vous qui avait eu lieu chez elle. Il lui avait fait part des enregistrements auxquels il avait procédé, ce qui, disait-elle, l'avait « sidérée ». Il lui demandait d'attendre la fin du mois pour en faire état jusqu'à ce que sa démission soit effective. Il ne lui avait rien demandé. Au départ de Monsieur B _____ elle avait aussitôt contacté son avocat et sur ses conseils, ils étaient allés chez un huissier aux fins de transcription. Dès qu'elle était entrée en possession d'une transcription partielle, elle avait fait déposer l'ensemble au service de police qui était en charge de l'enquête pour abus de faiblesse. (DI/ 631).

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTERRE, a ordonné le 15 juin 2010 (DI/ 6 bis-n° parquet 10. 166.001/7) l'ouverture d'une enquête confiée en co-saisine à la Brigade financière (procédure n° 2010/708) et à la Brigade de répression de la délinquance contre les personnes (BRDP n° 2010/297). Il a demandé que soit effectuée la transcription des CD-ROMS, lesquels supportaient des enregistrements de conversations.

L'écoute des 28 CD-ROMS a révélé qu'ils correspondaient à l'enregistrement de conversations privées tenues au domicile de L _____ sur une période allant de mai 2009 à mai 2010.

Ses principaux interlocuteurs paraissaient être :

- P _____, gestionnaire de fortune de L _____, au travers des sociétés CLYMENE et TETHYS qu'il dirigeait depuis fin 2003
- Maître F; _____ et Maître G; _____, avocats de L _____
- Maître J _____, notaire de Li _____
- F _____, un ami
- C; _____, gestionnaire de l'île d'ARROS.

Le 30 juin 2010, le procureur de la République adressait une réquisition au chef du Service central de l'information et des traces technologiques de la Sous-direction de Police Technique et scientifique de la Direction Centrale de la police judiciaire à ECULLY aux fins, notamment, de procéder à la retranscription des conversations contenues dans les dictaphones remis par P; _____, et faire toute constatation technique relative à l'utilisation de ces dictaphones.

Dans son rapport déposé le 30 août 2010 (D1/7229), l'expert Monsieur PERRAUD formulait les conclusions suivantes :

- il constatait la présence de deux dictaphones contenant chacun des enregistrements audio de conversations entre différentes personnes et dénombrait 28 fichiers lisibles, correspondant exactement à ceux déjà en possession des services d'enquête.
- il notait qu'étaient retranscrits les propos tenus dans les différents enregistrements, précisant n'avoir constaté aucune anomalie.
- il indiquait avoir vérifié l'authenticité des enregistrements et n'avoir détecté aucune trace de manipulation.
- il mentionnait avoir restauré trois fichiers sur l'un des dictaphones correspondant probablement à des essais de l'appareil et ne contenant aucune parole en rapport avec l'enquête.
- il ajoutait que les dates des enregistrements correspondaient aux dates probables auxquelles ils avaient été effectués, seul un fichier intitulé « WS211701.WMA » daté du 13 janvier 2010 ayant été enregistré le 27 janvier 2010 selon les propos qu'il contenait.

Le 14 juin 2010, à 17 H, paraissait sur le site du journal en ligne MEDIAPART un article titrant "SARKOZY, WOERTH, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire BETTENCOURT".

Sous la plume de F _____ et de F _____ était révélée au public l'existence de ces enregistrements clandestins réalisés entre mai 2009 et mai 2010 par "l'un des employés de maison, le maître d'hôtel".

Les journalistes indiquaient avoir pu prendre connaissance des documents audio et soulignaient, en citant de larges extraits des enregistrements litigieux, que selon eux les conversations tenues démontraient :

- l'intérêt particulier que portait l'Élysée à la procédure judiciaire opposant F _____ à F _____ ("Acte I: les interférences de l'Élysée"),
- l'existence des conditions d'embauche particulières de l'épouse du Ministre du Budget au sein de la Société CLYMENE gérant la fortune de L _____ ("Acte II: les relations avec Eric et Florence Woerth").
- l'existence de comptes bancaires détenus en Suisse par L _____ ("Acte III: les comptes suisses secrets"),
- les enjeux relatifs à la succession future de L _____ ("Acte IV: la succession de Liliane Bettencourt")

Cet article était suivi entre le 16 et le 28 juin, sous les mêmes signatures, d'autres articles :

- le second en date du 16 juin 2010 avait pour titre : "Mme WOERTH, on lui donnera de l'argent parce que c'est trop dangereux",
- le troisième en date du 17 juin 2010 avait pour titre "Affaire BETTENCOURT, j'ai peur que le fisc tire un fil".

- le quatrième en date du 21 juin 2010 avait pour titre "Affaire BETTENCOURT, trois chèques, trois questions", et était également signé par E.
- le cinquième en date du 28 juin 2010 avait pour titre "MEDIAPART publie de nouveaux enregistrements"

Le 21 juin 2010, le journal MEDIAPART publiait en effet sur son site, accessible aux seuls abonnés, des extraits sonores de certaines de ces conversations (D 1346 tome 2).

A partir du 16 juin et jusqu'au 05 juillet 2010, le journal LE POINT, soit sur son site en ligne, soit sur son support papier, publiait à son tour treize articles, notamment sous la signature d'H, dans lesquels étaient reproduits des extraits des enregistrements clandestins.

Le premier article titrait : "Affaire BETTENCOURT-Les enregistrements secrets du Maître d'hôtel", d'autres parus le même jour : "Le notaire lui a dit que c'était de la folie", "Des enregistrements « pirates » de Bettencourt remis à la police".

D'autres articles suivaient:

"Bettencourt : interrogations sur le rôle du couple Woerth auprès de la milliardaire"

"Garde à vue prolongée pour l'ex-employée de Liliane Bettencourt"

"Bettencourt : les enregistrements évoquent des comptes suisses non déclarés"

"Info lepoint.fr — L'Élysée a recommandé son avocat à Liliane Bettencourt"...

L'ensemble de la presse se faisait ensuite l'écho de ces publications.

Par la suite, différentes plaintes étaient adressées au procureur de la République de NANTERRE :

Le 17 juin 2010, Maître Pascal WILHELM, avocat, adressait au procureur de la République de NANTERRE une plainte signée la veille par P et dirigée contre personne non dénommée pour atteinte à la vie privée, complicité et recel. Il visait les enregistrements, opérés clandestinement par un employé de maison, des conversations échangées par son client et L à titre privé ou confidentiel au domicile de celle-ci et leur reprise le 14 juin précédent dans un article intitulé « SARKOZY, WOERTH, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire BETTENCOURT », diffusé sur le site MEDIAPART. (D1/590)

Le 18 juin 2010, le Docteur X, portait plainte, par l'intermédiaire de son avocat Maître Pascal WILHELM, contre personne non dénommée auprès du procureur de la République de NANTERRE pour atteinte à la vie privée et violation du secret professionnel. Il exposait que, dans un article de l'hebdomadaire LE POINT paru le 17 juin 2010, il avait pris connaissance du fait qu'il était nommé cité dans les enregistrements clandestins. Il était indiqué dans l'article en cause (D1/543 à D 550) «un médecin qui l'a accompagné en vacances reçoit 55 000 euros en espèces ».

Le 18 juin 2010, F, par l'intermédiaire de son avocat, Maître TEMIME, portait plainte contre personne non dénommée pour atteinte à la vie privée, complicité et recel.

Le 18 juin 2010, L portait plainte pour atteinte à la vie privée, vol, abus de confiance, violation du secret professionnel, complicité et recel de ces délits. Elle invoquait l'entreprise d'espionnage dont elle avait été victime, mise en œuvre par P, pour apporter son concours à sa fille qui avait, à tout le moins, recelé ces enregistrements pendant un temps assez long pour en organiser leur divulgation dans la presse, comme s'en était vanté en termes à peine voilés son avocat dans un article paru dans le Nouvel Observateur du 10 juin 2010. Elle accusait sa fille d'être l'instigatrice des enregistrements clandestins réalisés par son maître d'hôtel.

Elle dénonçait également C, son ancienne comptable, comme ayant emporté au moment de son départ l'essentiel de ses archives et comme ayant conduit d'autres employés à témoigner contre elle. Elle visait également les Docteurs K et K, qui l'avaient examinée sans son accord et avaient remis les résultats à sa fille au mépris du secret professionnel (D1/752).

Les plaintes de L de F étaient transmises par le procureur de la République aux policiers le 18 juin 2010 (D1/1049).

Le 5 juillet 2010, Maître F, à la suite de son audition par les policiers, portait également plainte pour atteinte à l'intimité de la vie privée (D1/835).

La perquisition, réalisée le jour même à son domicile, permettait de découvrir deux dictaphones et un câble USB dont il indiquait qu'il s'agissait du matériel d'enregistrement ainsi que 28 CD-ROM contenant les enregistrements et quatre CD-ROM de sauvegarde (D1/640 – D1/643).

Lors de ses auditions, et notamment le 16 juin 2010, P indiquait avoir été embauché en 1989 au service de la famille B, en qualité de maître d'hôtel. De nouvelles opportunités professionnelles l'avaient conduit à démissionner en 1993 mais il avait été de nouveau embauché par la famille B en 1999 en qualité de maître d'hôtel mais également de valet de chambre d'A (D1/634).

Il a dit avoir démissionné en mai 2010 en raison de l'ambiance malsaine qui régnait dans la maison, d'une part et de ses projets d'ouvrir un hôtel, d'autre part.

Il a expliqué qu'en raison de la plainte déposée par F contre F, ce dernier "qui avait la main mise sur cette maison avait commencé à épurer tout le personnel gênant qui n'allait pas dans son sens".

Ainsi, selon M. B, F avait répandu la rumeur selon laquelle le maître d'hôtel avait témoigné contre lui et contre Madame BI auprès des enquêteurs de la Brigade Financière chargés de l'enquête.

P avait même dû se défendre de ces accusations larvées devant L, en présence de son infirmier A puis devant L, lequel l'avait spécialement interrogé à ce sujet, fin février 2009.

Après ces entrevues, il disait avoir compris que personne ne croirait plus en sa loyauté et il avait alors eu l'idée d'enregistrer les conversations tenues dans le bureau de feu A afin "de se défendre et de se protéger".

La plupart des conversations entre F1 et L se tenant dans la chambre de cette dernière, il avait préféré placer son dictaphone derrière le fauteuil qu'elle occupait dans le bureau d'A où se déroulaient les rendez-vous d'affaires.

Connaissant la veille pour le lendemain le programme des visites, P avait particulièrement ciblé celles que lui rendait P1 en espérant que F1 serait évoqué. En écoutant ces enregistrements il lui était apparu que F1 n'était pas le seul à profiter de la vulnérabilité de la vieille dame.

Selon lui, P1 exerçait lui aussi des pressions morales pour obtenir divers avantages. Lui comme F1 dénigraient F1 en la présentant aux yeux de sa mère comme une personne malveillante.

P1 relatait plusieurs anecdotes propres à démontrer que L était particulièrement désorientée depuis plusieurs années et qu'elle subissait l'influence néfaste de son entourage immédiat.

Pendant un an, le maître d'hôtel avait donc procédé à ces enregistrements sans en parler à quiconque, sauf à son avocat qui l'avait alerté sur l'illégalité du procédé.

Il avait néanmoins continué pour, disait-il, « découvrir la vérité » puis avait décidé de les remettre à F1 sans en attendre aucune contrepartie. Il insistait de façon ferme tant sur le fait que personne n'avait commandité la mise en place des dictaphones que sur l'absence totale de motivation financière à son geste. Il expliquait également avoir sollicité un ami informaticien, P1 pour transférer sur CD-ROM les conversations enregistrées sur les dictaphones, chaque CD-ROM correspondant à une conversation. Toutefois, il ne signalait pas aux enquêteurs que cet informaticien n'était autre que le mari de C1, ancienne comptable de la maison B, dont il affirmait qu'elle n'était au courant de rien.

C1, lors de sa garde à vue du 18 juin 2010, (D736) indiquait avoir été avisée par son mari de la demande de transferts d'enregistrements faite par P1 mais prétendait avoir ignoré de quoi il s'agissait.

P1 était à son tour placé en garde à vue et expliquait que, par l'intermédiaire de son épouse C1 alors comptable des époux B, il avait été chargé de l'installation informatique de leur domicile en 2002-2003. Il avait ainsi travaillé pour leur compte jusqu'au décès d'A1 à la fin de l'année 2007. En janvier 2010, P1 avec lequel il avait sympathisé, lui avait demandé, comme un service, de transférer des enregistrements réalisés à l'aide d'un dictaphone sur CD-ROM, ce qu'il avait fait sans prendre connaissance de leur contenu et sans en prendre de copie (D1/717, D1/718, D713, D1/699).

Réentendue le 17 août, F^r contestait avoir demandé à P le maître d'hôtel de ses parents, d'effectuer les enregistrements litigieux. Elle expliquait, que lors de la remise des CD-ROM, il lui avait confié ne plus supporter de voir sa mère ainsi abusée et qu'il avait voulu l'aider dans la procédure qu'elle avait initiée lorsque, dès après le décès de son père, elle avait eu connaissance du projet de Monsieur B de se faire adopter par L.

A la suite de l'audition début juillet 2010 de Cⁱ, le procureur de la République de NANTERRE chargeait la Brigade Financière d'une enquête [2010/315] sur les faits dénoncés quant à la remise de fonds faite, selon elle, à la demande de P (D1/4132 à 1/4946) et d'une autre enquête [2010/320] sur les faits révélés par les enregistrements clandestins (D1/4960s) relatifs à un éventuel trafic d'influence.

Le 8 juillet 2010, Maître _____, avocat d'É portait plainte pour dénonciation calomnieuse (D1/7196) visant les déclarations de Cⁱ relayées par MEDIAPART (D1/7198), notamment les accusations concernant un financement illégal d'activités politiques. Par ordonnance du 29 octobre 2015, le magistrat instructeur a rendu une décision de non-lieu, le plaignant se désistant de sa plainte.

Le 20 octobre 2010, Maître WILHELM, cette fois-ci en qualité d'avocat de L _____, adressait au procureur de la République de NANTERRE une nouvelle plainte pour violences psychologiques visant sa fille F en invoquant les actions entreprises par celle-ci, assimilables à du harcèlement, en particulier celles tendant à son placement sous tutelle (D1/7181).

Le 26 octobre 2010, le procureur général près la Cour d'Appel de VERSAILLES donnait instruction écrite au procureur de la République de NANTERRE de bien vouloir "*ouvrir sans délai une information judiciaire contre X.. pour toutes les procédures d'enquête préliminaire en cours*".

Le 29 octobre 2010, au vu de l'ensemble des investigations diligentées, le procureur de la République de NANTERRE ouvrait une information judiciaire visant l'ensemble des procédures évoquées infra, à l'exception de celle pour abus de faiblesse, des chefs de :

- atteinte à la vie privée, complicité et recel
- violation du secret professionnel, complicité
- publication d'enregistrements de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, complicité
- dénonciation calomnieuse commise au préjudice de E^r
- subornation de témoins
- vols commis au préjudice de L _____ et de F^r _____

- complicité et recel
- trafic d'influence actif commis par un particulier
- trafic d'influence passif commis par une personne investie d'un mandat électif public
- blanchiment
- escroquerie commise au préjudice de L _____, _____
- complicité et recel

- abus de confiance commis au préjudice de l'ascendant, complicité et recel
- financement illicite de parti politique ou de campagne électorale, complicité et recel
- violences volontaires sur ascendant n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, commises au préjudice de Li
- abus de biens sociaux commis au préjudice de la société CLYMENE, complicité et recel (D1/7218).

Le 8 novembre 2010, F [nom] par l'intermédiaire de son avocat Maître METZNER, (D1/7777) se constituait partie civile "concernant les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment d'abus de faiblesse visant notamment l'île d'ARROS et les détournements opérés au préjudice de la structure financière CLYMENE en charge de faire fructifier les avoirs familiaux".

Le 10 novembre 2010, L [nom], par l'intermédiaire de son avocat Maître Georges KIEJMAN (D1/7795), s'est constituée partie civile des chefs de :

- atteinte à l'intimité de la vie privée concernant les enregistrements clandestins,
- vols de documents par photocopies,
- subornation de témoins
- infractions à la déontologie médicale.

Le 15 novembre 2010, les juges d'instruction co-désignés de NANTERRE ont saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES aux fins qu'il soit statué sur la régularité de la procédure, s'agissant des enregistrements clandestins présents au dossier (D 1/D7796).

Par arrêt du 17 novembre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé la procédure instruite par les juges d'instruction de NANTERRE devant la juridiction d'instruction de BORDEAUX, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et celle suivie devant la chambre correctionnelle du TGI de NANTERRE devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL de BORDEAUX.

Par arrêt du 08 décembre 2010, la chambre criminelle désignait la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX aux fins de statuer sur l'ordonnance précitée des juges d'instruction de NANTERRE du 15 novembre 2010.

Les juges d'instruction de BORDEAUX, désignés pour suivre cette information rendaient, le 27 janvier 2011, une ordonnance de disjonction (D1/8383), des faits visés au réquisitoire introductif donnant lieu à huit informations judiciaires distinctes dont les dossiers :

E10/20 : trafic d'influence actif commis par un particulier, trafic d'influence passif commis par une personne investie d'un mandat électif public, financement illicite de parti politique ou de campagne électorale, complicité et recel de ce délit ; cette affaire a été audenciée en mars 2015 et par décision du 28 mai 2015 le tribunal a prononcé la relaxe d'E [nom] et de P: [nom]

E11/03 : il s'agit du dossier d'abus de faiblesse audencié à compter du 26 janvier 2015 et par décision du 28 mai 2015 le tribunal a prononcé la relaxe d'E [nom] et la condamnation de F: [nom], P: [nom], M° I [nom]

[nom], M° [nom], M° P: [nom], C [nom]

VI) ; appel a été interjeté par plusieurs prévenus ; la décision est désormais définitive à l'égard de P qui s'est désisté de son appel et de Si qui n'a pas interjeté appel.

E11/08 : atteinte à l'intimité de la vie privée, complicité et recel de ce délit, violation du secret professionnel, complicité de ce délit, publication d'enregistrements de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, complicité de ce délit, dossier dont est saisi le tribunal correctionnel de séant.

Saisie en annulation de la procédure pénale notamment au sujet des enregistrements clandestins, la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de BORDEAUX statuait le 28 juin 2011 et disait n'y avoir lieu à annulation des actes de l'information (D.37). La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation rejetait par la suite, dans un arrêt du 31 janvier 2012, le pourvoi formé et soulignait que les enregistrements litigieux "n'étaient pas, en eux-mêmes, des actes ou des pièces de l'information susceptibles d'être annulés mais des moyens pouvant être discutés contradictoirement" (D82/6).

Le tribunal relève que les plaintes déposées auprès du procureur de la République de NANTERRE en juin 2010 étaient pour atteinte à la vie privée alors que l'infraction prévue par le code pénal est celle d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Parallèlement aux plaintes déposées auprès du procureur de la République près le tribunal de NANTERRE, des procédures étaient engagées au plan civil devant le président du tribunal de grande instance de PARIS dans le cadre d'une procédure de référé pour faire cesser la publication des-dits articles.

Par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de PARIS du 1^{er} juillet 2010 L était déboutée de ses demandes ; la décision du premier juge était confirmée par arrêt de la cour d'appel de PARIS du 23 juillet 2010, dans sa décision la cour faisait valoir que :

Considérant que le seul fait que les propos diffusés aient été enregistrés sans le consentement de leurs auteurs, n'est donc pas en lui même suffisant pour constituer l'infraction à l'article 226-2 et, ce faisant, pour qualifier de manifestation illicite le trouble causé par leur diffusion ;

Considérant que c'est ainsi à bon droit que le premier juge s'est penché sur le contenu des enregistrements diffusés sur le site de Médiapart pour examiner s'ils portaient ou non atteinte "à l'intimité de la vie privée" de L et si le droit de toute personne au respect de sa vie privée devait céder devant la liberté d'information, par le texte ou par l'image ;

Considérant à cet égard que les entretiens publiés par les articles litigieux concernent principalement la gestion du patrimoine de L et les liens qu'elle entretient ou a pu entretenir avec différentes personnalités politiques ;

Cet arrêt a été cassé par décision de la Cour de cassation [Chambre civile 1 n° 00898] du 06 octobre 2011 ; au motif que,
Attendu cependant que constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

Cette motivation a été reprise par la cour d'appel de VERSAILLES le 04 juillet 2013 désignée comme cour de renvoi.

A la suite de cette affaire un projet de loi sur la protection des sources des journalistes a été déposé sur le bureau de l'assemblée nationale, en juin 2013 ; dans la présentation de ce projet, la disposition suivante est envisagée :

"En outre, un journaliste ne pourra être condamné pour le délit de recel de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, d'une violation du secret professionnel ou d'une atteinte à la vie privée, lorsque les documents qu'il détient contiendront des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime en raison de leur intérêt général".

Ce projet n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour pour discussion en séance.

Ainsi, en ce qui concerne les journalistes et les directeurs de publication, la juridiction devra statuer non seulement au regard des dispositions du code pénal des articles 226-1 et 226-2 du code pénal mais également à l'aune de la Convention Européenne de Sauvegarde et des Droits de l'Homme, en particulier des articles 8 sur le droit à l'intimité de la vie privée et de l'article 10 sur le droit à la liberté d'expression et de son interprétation par la cour européenne.

2-2 / Sur les faits reprochés à P

Il lui est reproché d'avoir du 25 mai 2009 au 11 mai 2010, au moyen d'un procédé quelconque, en l'espèce à l'aide d'un dictaphone, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée de L, à titre privé ou confidentiel en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

Plus précisément, il est fait grief au majordome d'avoir enregistré au moyen d'un dictaphone les paroles que la vieille dame a prononcé à titre privé ou confidentiel, à son domicile de NEUILLY, entre le 25 mai 2009 et le 11 mai 2010.

P. I a sollicité sa relaxe en application des dispositions de l'article 122-7 du code pénal sur l'état de nécessité, et subsidiairement une dispense de peine.

* sur les éléments matériels de l'infraction

Tout au long de la procédure, dès l'enquête initiale lors de sa garde à vue les 16, 17 et 18 juin 2010, puis devant le magistrat instructeur comme à l'audience de jugement, P a toujours reconnu avoir agi seul et de sa propre initiative pour mettre en place l'enregistreur et procéder aux enregistrements.

P a expliqué qu'il avait acquis deux dictaphones qu'il a utilisé pour effectuer les enregistrements en les plaçant dans le bureau au domicile personnel de L ; il a ajouté qu'il avait fait le choix de ne pas les placer dans la chambre de la vieille dame estimant qu'il s'agissait d'un lieu trop intime (D134), bien que cette chambre soit le lieu où elle recevait le plus souvent F

P l a de manière constante, reconnu que L n'était pas informée de son entreprise et qu'il dissimulait dans son bureau et derrière son fauteuil le dictaphone quelques minutes avant chaque entretien ; il a précisé qu'il connaissait à l'avance le programme des rendez-vous ainsi que le nom des visiteurs la veille au soir et qu'il était de la sorte à même d'apprécier l'intérêt de l'enregistrement.

Ainsi, il pouvait déclencher l'enregistreur avant l'arrivée du visiteur.

Si P i , informaticien et mari de C T est bien intervenu pour le transfert des données du dictaphone vers des CD-ROMS, les investigations menées n'ont pas établi qu'il ait eu connaissance de cause participé à un stade ou à un autre à la mise en œuvre de la captation des conversations privées de L et de ses interlocuteurs.

De même, les nombreuses investigations menées n'ont établi ni une manipulation de P par F i ni une participation de celle-ci directement ou indirectement ni le versement d'une quelconque rémunération.

P i a affirmé avoir remis les enregistrements le mardi 18 mai 2010 à F i parce que seule la famille pouvait les utiliser.

Au regard de la qualification pénale poursuivie, le délit n'est caractérisé que si les paroles captées clandestinement concernent l'intimité de la vie privée.

La notion d'atteinte à l'intimité de la vie privée définie par le code pénal est plus restrictive que la notion civile d'atteinte à la vie privée, envisagée par l'article 9 du code civil.

La jurisprudence considère à ce titre, par référence à la définition donnée par les professeurs MERLE et VITU, qu'en matière pénale, l'atteinte à la vie privée c'est *tout ce qui concerne l'individu dans ses relations familiales ou amicales, sa vie conjugale ou sentimentale, sa vie physique, sa santé, ses loisirs excluant de cette sphère les éléments ayant trait à la vie professionnelle, commerciale, ou aux revenus* ; cette protection de la personne humaine vaut pour tout citoyen, y compris surtout ceux qui jouissent d'une notoriété publique.

Il n'est pas contesté que les éléments recueillis lors des enregistrements, qui ont fait l'objet des retranscriptions par les services de police puis par une expertise judiciaire, établissent les importantes difficultés de santé de L

notamment quant à sa profonde surdité, l'isolement depuis le décès de son mari, sa désorientation et des états de confusions ; de toute évidence, ces éléments concernent bien l'intimité de la vie privée de L

D'autres éléments recueillis concernent son patrimoine, l'actionnariat de L'OREAL, la dissimulation de comptes bancaires en Suisse, l'île d'ARROS et le financement de partis politiques.

Au regard de l'incrimination et de son interprétation par la doctrine comme par la jurisprudence, il ne peut être considéré que la captation de ces dernières informations sont constitutifs du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

* sur l'élément intentionnel

Dans le cas d'espèce, l'intention et la volonté d'agir de P ne sont pas contestés. Il a reconnu devant le magistrat instructeur (D134/127) le 4 mai 2012 : "j'ai eu peur à chaque instant", "je ne me suis confié à personne, j'ai gardé ça pour moi ; cela a été dur à porter, mais je voulais que mon entourage soit mis dans la confiance afin de les protéger", "si au début c'était pénible, à la fin c'était plus facile même si c'était pesant".

A la question du juge d'instruction, "Est ce que vous aviez conscience d'enfreindre la loi ?", il a répondu, "J'ai décidé de poursuivre ces enregistrements, sachant que cela pouvait constituer une infraction, notamment si Mme M décidait d'utiliser ces enregistrements".

De plus, reçu par son avocat en janvier 2010 et averti sur les risques de poursuites qu'il encourait, il a poursuivi ses agissements délictueux jusqu'au mois de mai 2010 soit pendant près de quatre mois encore.

Enfin, le renouvellement des manœuvres de mise en place du dictaphone et d'enregistrement avant chaque rendez-vous pendant plus d'une année caractérise la détermination constante du prévenu.

Il a précisé à l'audience (notes p11) qu'il avait conscience que ce qu'il avait fait était illégal.

Dès lors, en ayant conscience de commettre un acte prohibé par la loi, l'intention délictueuse est établie.

Ainsi, les éléments constitutifs de l'infraction, tant matériel qu'intentionnels sont bien réunis.

* sur l'état de nécessité

Pour que cet état, soit retenu, il faut démontrer un danger réel dans sa matérialité, actuel et injuste, ce danger pouvant être pour soi-même ou pour autrui. La réaction de sauvegarde doit être nécessaire et mesurée.

L'état de nécessité, création jurisprudentielle en 1956, a été consacré par le législateur dans le code pénal en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994.

En l'espèce, les faits reprochés à P sont intervenus dans un contexte tout à fait particulier.

A la suite de la plainte de F sur les abus dont était victime sa mère de décembre 2007, les enregistrements ont démontré que l'entourage de L était informé de l'évolution de l'enquête notamment par le procureur de la République de NANTERRE comme par l'un des conseillers du chef de l'État, que ce même entourage était d'ailleurs

informé de la future décision de classement sans suite et de la date à laquelle il allait intervenir et ce dès le début de l'été 2009.

En 2009, plusieurs personnes proches de Li [redacted] qui interviennent au quotidien auprès d'elle sont licenciés ; dans le même temps, P [redacted] est accusé à tort, par F [redacted] d'avoir témoigné contre lui dans le cadre de l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par la fille de la vieille dame.

De même, à la suite de la citation directe de F [redacted] contre F [redacted] en juillet 2009, le parquet de NANTERRE a multiplié les recours pour que l'affaire ne puisse venir à l'audience devant la juridiction de jugement.

Manifestement, des membres de l'entourage de Li [redacted] ne voulaient pas que l'état de faiblesse de la vieille dame soit reconnu par une juridiction et qu'une véritable mesure de protection, qui écarterait certains d'entre eux, soit mise en place.

Le danger encouru par L [redacted] n'était pas seulement patrimonial et financier, puisqu'en décembre 2007 des démarches avaient été entreprises par F [redacted] pour qu'il soit non seulement légataire universel mais également adopté par la vieille dame. P [redacted] a rapporté qu'il avait entendu F [redacted] dire *je suis le fils que vous n'avez pas eu*.

Ainsi, il existe à cette époque un climat de suspicion et des clans au sein de la maison B [redacted] et P [redacted] a pensé qu'il allait être licencié et il a voulu se protéger en utilisant un procédé illégal.

A aucun moment P [redacted] n'a profité des enregistrements qu'il a remis à F [redacted] ; il n'a bénéficié de cadeaux de la fille de la vieille dame ou de toute autre personne ni antérieurement à la remise des captations ni postérieurement. Les indemnités de départ, dont il a bénéficié, ont été conformes à celles prévues à son contrat de travail et à celles dont ont bénéficié les autres salariés de la maison B [redacted] qui ont quitté précédemment leur emploi. Enfin, P [redacted] n'a pas cherché à monnayer la remise des enregistrements à quiconque et notamment à des journalistes.

Si initialement P [redacted], comme il a d'ailleurs pu le dire, a procédé de la sorte pour la défense de ses propres intérêts, il a précisé que lorsqu'il a décidé en mai 2010 de confier les enregistrements à F [redacted], c'était pour lui le seul moyen utile pour que la protection de la vieille dame soit assurée compte tenu du contexte très particulier de l'époque (D1/661) *Je confirme encore une fois ma déclaration, je n'ai pas fait cela pour de l'argent. Je l'ai fait dans l'unique but de me protéger et dévoiler à Mme M [redacted] les atteintes graves sur la personne de Mme L.*

Il a pu préciser devant le magistrat instructeur (D 134) : *J'ai découvert que l'on essayait d'écarter F de sa mère. Il était martelé à Mme B. par des personnes qui étaient là pour la protéger, que sa fille voulait la mettre sous tutelle. Je me suis aperçu également que lors de ces conversations Mme B n'avait plus aucun contrôle de la situation, il y avait des apartés dont elle était exclue. Elle ne comprenait absolument pas de quoi il s'agissait. C'est là que j'ai découvert que M. de M. ne protégeait pas Madame et l'orientait vers des décisions inappropriées. J'ai le sentiment que M. de M. et M. B étaient de connivence lorsqu'il y avait un intérêt commun. Je pense notamment à mon éviction. J'ai été également très choqué par les remarques sur la confession juive de M. M.*

P a attendu d'avoir l'une des seules conversations établissant plus particulièrement les abus, où apparaissait F- celle du 11 mai 2010 (D1/7770) où celui-ci va d'ailleurs dire *la tutelle, elle la risque sur 2006*, pour cesser les enregistrements et contacter F pour lui faire part des enregistrements et de leur contenu, en la mettant seule en position de les utiliser.

Force est de constater que le choix d'un lieu, en l'occurrence le bureau, où étaient censées être évoquées principalement des questions en lien avec les affaires n'avait pas pour but premier de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de L même si P a pu déclarer qu'il avait initialement agi dans un intérêt personnel.

Il a eu conscience dès les premiers enregistrements d'une situation de danger dans laquelle était L qui le mettait lui-même en grave difficulté compte tenu du contexte précédemment rappelé.

De plus, en matière de délit, notamment l'abus de faiblesse, qui se perpétue dans le temps et dont la caractérisation est particulièrement difficile à établir compte tenu de l'environnement familial et de l'espace clos dans lequel se déroulent les faits, alors même que les plaintes et enquêtes ne suffisent pas à mettre un terme aux agissements abusifs, la durée des actes reprochés doit s'apprécier, en fonction des éléments de l'espèce eu égard au temps nécessaire à l'obtention d'informations pertinentes.

Tel est le cas, en l'espèce, pour P.

En conséquence, l'action de P réunit les conditions de l'état de nécessité en sauvegardant des intérêts dont la valeur est supérieure à celle des intérêts sacrifiés ; son acte est donc socialement utile et la société n'a aucun intérêt à le punir, la sanction perd toute utilité sociale et personnelle.

Dès lors, cette double inutilité sociale de la poursuite et de la sanction, justifie en définitive l'impunité de l'infraction "nécessaire" pour lequel il est poursuivi.

Ainsi, il existe bien un état de nécessité qui doit être retenu par la juridiction.

Dans ces conditions une relaxe s'impose.

2-3 / Sur les faits reprochés aux journalistes et aux organes de presse

Le choix des poursuites a été fait sur le fondement du droit commun, et non sur celui de la loi sur la presse de 1881.

Les recherches portant sur les conditions dans lesquelles les journalistes et les organes de presse **Médiapart** et **Le Point** sont entrés en possession des enregistrements clandestins sont demeurées vaines.

En l'état, l'origine des fuites des enregistrements est inconnu, même si les investigations menées ont établi que Maître M et Maître H ont eu entre leurs mains les enregistrements et ont fait procéder à leur retranscription.

Les journalistes comme les directeurs des publications n'ont à aucun moment de l'enquête ou de l'instruction contesté avoir été en possession des enregistrements clandestins.

Par ailleurs, par deux arrêts du 6 octobre 2011 et du 2 juillet 2014, la première chambre civile de la cour de cassation a considéré que le recours à des procédés clandestins de captation au domicile de l'intéressée ne saurait se justifier par l'information du public.

Ces décisions prises par la plus haute juridiction civile ne sauraient lier la juridiction correctionnelle, le fondement de l'action n'étant pas le même et le cadre juridique étant distinct.

Pour que les infractions reprochées aux journalistes, *avoir conservé et utilisé les enregistrements*, et aux directeurs de publication, *avoir conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public les enregistrements*, il doit être démontré qu'existe une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Le seul fait d'avoir détenu les enregistrements litigieux ne peut être reproché aux journalistes, sauf à retenir une infraction de recel d'informations d'origine illégale, une telle qualification des faits est prohibée par les conventions signées comme par la jurisprudence interne et européenne.

Retenir à l'encontre des journalistes les infractions reprochées, de conservation et d'utilisation des enregistrements réalisés par P, ne peut avoir pour conséquence de condamner les journalistes pour violation du secret des sources et de porter atteinte à la liberté de la presse.

De plus, sans qu'il soit un droit absolu, il existe pour les journalistes un droit au secret des sources et il ne saurait être porté atteinte à ce droit par l'utilisation d'une autre incrimination pénale.

Par ailleurs, l'infraction de l'article 226-2 du code pénal, qui vise les journalistes et les directeurs de publication, est autonome de l'incrimination de l'article 226-1.

Le seul fait que les propos diffusés aient été enregistrés sans le consentement de leurs auteurs, n'est pas en lui-même suffisant pour constituer l'infraction de l'article 226-2 du code pénal.

Toute automaticité, qui serait retenue entre les deux infractions, reviendrait à considérer qu'existe une intention délictueuse sans rechercher la réelle volonté de l'auteur de la seconde incrimination ; un tel positionnement aboutirait à condamner le journaliste sans que la protection du secret des sources ne soit respectée.

Il est donc nécessaire d'examiner si le contenu des conversations captées et divulguées portent atteinte à l'intimité de la vie privée, dans leurs éléments matériels puis dans l'affirmative, de rechercher, l'existence de l'élément intentionnel ; la simple constatation matérielle que les enregistrements ont été réalisés au domicile de L ne suffit pas à matérialiser le délit.

Le principe de la protection de la vie privée est essentiel dans une société démocratique afin que chaque citoyen puisse mener la vie qu'il entend dans le respect des lois communes.

La loi du 17 juillet 1970 a introduit le droit au respect de la vie privée tant par l'article 9 du code civil que par les articles 368 et 369 du code pénal.

Dans le cadre des travaux préparatoires, le député Pierre MAZEAUD, a rappelé lors des débats à l'Assemblée Nationale l'importance du mot *intimité* placé avant l'expression *de la vie privée*, dans les dispositions pénales, afin que ce nouveau texte ne porte pas atteinte à la liberté de la presse.

La liberté de la presse est un fondement de notre démocratie qui a pour objet de permettre l'information des citoyens ; le pluralisme est une garantie fondamentale dans notre société.

La question posée à la juridiction est de savoir où se situent les «bornes», entre ces deux droits essentiels, droit au respect de l'intimité de la vie privée et liberté d'informer ; ces deux droits sont repris par la convention européenne de sauvegarde dans ses articles 8 et 10.

Selon l'article 8 de la Convention :

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Initialement, cet article avait pour objet d'assurer pour toute personne une protection contre l'ingérence de l'État et des enquêtes illégales. La Cour Européenne, par l'interprétation de ce texte, a élargi son champs d'application et a estimé que tout citoyen a droit à une protection contre des ingérences de l'État mais également contre des ingérences de personnes privées.

La liberté d'expression est un principe à valeur constitutionnelle et figure dans la déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens du 24 août 1789.

De nombreux engagements internationaux souscrits par la France protègent la liberté d'expression et le droit pour le public d'être librement informé, de pouvoir recevoir et rechercher librement des informations, en particulier l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH).

Selon l'article 10 de la Convention :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Le droit à l'information du public, corollaire de la liberté d'expression telle qu'elle est envisagée notamment par l'article 10 de la Convention, commande de publier des informations relevant de sujets d'intérêt général.

Il s'agit d'une liberté essentielle sur laquelle reposent les fondations de toute société démocratique. Il ne saurait leur être porté atteinte sans motif exceptionnellement grave.

Cette affaire pose également la question primordiale de l'interférence entre des droits essentiels, la liberté d'expression et le droit à l'information, d'une part et d'autres droits fondamentaux comme la protection de l'intimité de la vie privée, d'autre part.

Les développements du droit tant dans le cadre des traités et conventions internationales qu'en droit interne ont construit peu à peu un «corpus» tendant à fixer un équilibre entre ces deux valeurs primordiales.

C'est à la lumière des textes et de la jurisprudence de la Cour de Cassation comme de la Cour Européenne de STRASBOURG que la juridiction saisie doit statuer. D'autant plus que comme la Cour de cassation l'a précisé dans son arrêt du 15 avril 2011 (n° 10-17049, Bull. Ass. pl., n° 1), en jugeant que l'État français, les cours et les tribunaux «sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation».

Pour que la protection prévue par l'article 8 de la convention trouve sa pleine efficacité, l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée.

S'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, le tribunal reprend les critères jurisprudentiels qui sont notamment la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée avant la publication du reportage, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, le mode d'obtention des informations et leur véracité, la gravité de la sanction imposée.

La Cour européenne a ainsi très nettement affirmé la primauté de la liberté d'expression et du droit à l'information sur le respect de la vie privée, ajoutant dans l'arrêt Caroline de Hanovre, du 19 septembre 2013, que (§ 42), «*Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général et de publier des photos. À cette fonction s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir.*».

Selon la Cour, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations «*fiabiles et précises*» dans le respect de la déontologie journalistique (Axel Springer c/Allemagne, Colombani et autres c/France).

Ainsi, pour la recherche de cette équilibre, plus la valeur informative est grande pour le public et la question abordée d'intérêt général, plus l'impératif de protection de la sphère privée devient relatif.

A cet effet, il doit être retenu le sérieux du travail d'enquête mené par les journalistes des deux médias.

2-3-1/ Sur les faits reprochés à H

et F

Il est reproché à He *d'avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juin/juillet 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de L.*

Il est reproché à F *d'avoir, en qualité de directeur de la publication, directeur du POINT, à Paris et sur le territoire national, courant juin, juillet 2010 et courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de L₁ et avec la circonstance que les faits ont été commis par la voie de la presse écrite.*

Comme l'a souligné la défense, l'ordonnance de renvoi ne précise pas quels articles signés par H () sont susceptibles d'être incriminés par l'infraction reprochée.

Le 27 octobre 2015 le Ministère Public a fait verser aux débats la côte 58 du dossier initial d'abus de faiblesse au préjudice de Li () contenant les articles litigieux.

Il doit être relevé que l'hebdomadaire a publié 13 articles reprenant des conversations tenues les 12 juin, 3 juillet, 21 juillet, 7, 9 et 17 septembre, 23, 27 et 29 octobre, 19 novembre et 14 décembre 2009, 4 et 12 mars, 7 et 23 avril et 11 mai 2010.,

Seuls trois articles ont été signés par H (), les autres étant des reprises de dépêches d'agences de presse de l'AFP ou de REUTERS, dès lors la signature du journaliste ne figurant pas sur ces articles et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus loin leur contenu, une relaxe s'impose pour les articles qu'il n'a pas signés.

En ce qui concerne les articles signés par le journaliste, du 1^{er} juillet, du 05 juillet 2010, et sur lepoint.fr du 16 juin (D3627) et du 30 juin (D3650), il est effectivement question de la santé, des conflits familiaux et des dispositions testamentaires de L. ()

Lors de sa mise en examen, H () a déclaré (D 112) qu'il avait lu les enregistrements ; ce simple fait ne peut être pénalement répréhensible sauf à porter atteinte à la liberté de la presse et des journalistes.

H () a précisé qu'il avait toujours participé au choix des extraits de conversations publiés dans le Point. Il a ajouté *Les éléments choisis nous paraissent être ceux qui à la fois mettaient en évidence les manigances de l'entourage et ménageaient la vie personnelle de Mme B. () dans ses aspects intimes. Le choix était fait de reproduire des phrases relatives à son état de santé, à sa succession, à sa famille parce que ces éléments là étaient au cœur des infractions dont Mme B. () était susceptible d'être victime.*

Il avait d'ailleurs précisé lors de son audition par les enquêteurs (D55) *En l'occurrence, plusieurs conversations me paraissent montrer que Mme B. () était manipulée et qu'elle ne comprenait pas certaines décisions très importantes qu'elle était sensée avoir prise ou que son entourage la persuadait de prendre. --- Nous avons fait le choix de nous efforcer d'écarter les extraits qui ne concernaient que la vie personnelle et l'intimité de Mme B. () pour privilégier ceux qui étaient susceptibles de mettre en évidence les agissements de certains de ces proches dont elle pouvait être victime.*

S'il est certain que pour comprendre les atteintes qui sont portées à son honneur, le journaliste a publié des éléments relatifs à l'île d'Arros et aux réactions de L. () où l'on peut entendre notamment ses hésitations et ses pertes de mémoire, ces éléments ne viennent qu'illustrer un contexte, d'autant plus que la communication officielle de ses conseillers tendait à montrer le parfait état de santé de la vieille dame.

Certes, la publication d'extraits des enregistrements a montré son état affaibli, mais ce sont bien ces révélations qui ont contribué à établir son état de faiblesse, les abus dont elle a pu être l'objet de la part de son entourage, qu'elle était sous l'influence de ceux qui étaient là pour la protéger et qu'une protection adaptée soit mise en place.

Par ailleurs, c'est à la suite de la diffusion de ces informations au cours des mois de juin et juillet 2010, que les discussions entre les conseils de la mère et de la fille ont permis d'aboutir à l'accord passé en décembre 2010 destiné initialement à écarter ceux qui abusaient d'elle et à la protéger.

H a effectué un travail journalistique sérieux de tri parmi les informations d'ordre privé ne retenant que celles relatives aux questions d'intérêt général.

Ces publications s'inscrivent dans son travail journalistique d'investigation qu'il a effectué largement avant la publication des extraits des conversations reprochée, puisque dès le 17 décembre 2008, il écrivait un article publié par Le Point sur la plainte de F ; et le comportement de l'entourage de la vieille dame.

A la lecture des articles signés par H , il apparaît que les éléments rapportés ne font que conforter des éléments publiés antérieurement par ce même journaliste ; en juin 2010, il est de notoriété publique que L est une personne sourde, qu'il existe un conflit familial important et le journaliste a déjà écrit des articles relatifs aux aigrefins qui entourent la vieille dame.

Ainsi, les extraits cités par H dans les articles en cause concernent une information d'intérêt général, qui conformément de la jurisprudence de la Cour de STRASBOURG, ne reprend des informations à l'appui de ses articles concernant un débat public antérieur qui avait été initié au préalable sans ces éléments, par un travail sérieux.

Enfin, la partie civile ne s'est pas désistée de sa plainte, elle n'a pas pour autant, à l'audience apporté d'éléments démontrant que par son action et ses écrits H avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de la vieille dame.

Ainsi, il n'est pas démontré la volonté d'H de porter atteinte à l'intimité de L

Dès lors, une relaxe s'impose.

En conséquence, H ayant bénéficié d'une relaxe, le directeur de la publication ne peut qu'être relaxé.

2-3-2 / sur les faits reprochés à F1, F2 et E

Il est reproché à F1 et F2 d'avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juin/juillet 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de L

Il est reproché à E d'avoir, en qualité de directeur de président de la SAS MEDIAPART et directeur de la publication, à Paris et sur le territoire national, courant juin 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, conservé, porté ou laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal, en l'espèce par l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au préjudice de L, et avec la circonstance que les faits ont été commis par la voie de la presse écrite.

Le 27 octobre 2015 le Ministère Public a fait verser aux débats la côte 56 du dossier initial d'abus de faiblesse au préjudice de L : contenant les articles litigieux.

Au vu des éléments du dossier, il est reproché aux journalistes et à MEDIAPART d'avoir publié :

- le 16 juin 2010, un article intitulé «SARKOZY, WOERTH, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire Bettencourt ».
- Le 17 juin 2010, MEDIAPART rendait public un nouvel article : « Mme Woerth, on lui donnera de l'argent parce que c'est trop dangereux ».
- Le 18 juin 2010, un nouvel article était publié intitulé : «Affaire Bettencourt : j'ai peur que le fisc tire un fil ».
- Le 21 juin 2010, le site MEDIAPART procédait à la diffusion d'extraits d'enregistrements sous l'article : «Affaire Bettencourt, trois chèques, trois questions ».

Ainsi, la série d'articles publiée par Mediapart en juin 2010 a abordé les thèmes relatifs à la gestion de l'un des groupes industriels français les plus importants, L'Oréal, dont la principale actionnaire, L, était victime de graves abus, commis par certains proches, qui ont profité de son état de santé défaillant, susceptibles d'avoir organisé un système de fraude fiscale d'ampleur majeure, ainsi que des opérations de financement occulte de responsables politiques. Il n'est pas rapporté l'existence d'une enquête préalable de Mediapart.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre en compte l'appréciation par la Cour de STRASBOURG du rôle de la presse comme «chien de garde» de la démocratie.

« Faut tenir compte du rôle éminent de la presse dans un état de droit (...). Si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la protection « de la réputation d'autrui », il convient néanmoins de communiquer les informations et des idées sur des questions d'intérêt public. A sa fonction qui consiste à en diffuser, s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de "chien de garde" » (CEDH, 25 juin 1992, Thorgeir Thorgeirson c. Islande, Req. n° 13778/88, § 63).

Par leur publication, les journalistes vont contribuer à mettre au jour un débat d'intérêt général sur une possible fraude fiscale de la plus grande fortune de France, qui conduira le parquet de NANTERRE à saisir les juges d'instruction pour blanchiment de fraude fiscale, sur les possibles conflits d'intérêts entre l'une des gestionnaires de la plus grande fortune de France et son mari ministre du Budget par ailleurs trésorier du parti majoritaire à l'Assemblée Nationale, et enfin sur le financement de la vie politique et les micros-partis destinés à faciliter le financement de campagnes électorales.

Les entretiens publiés par les articles litigieux concernent principalement la gestion du patrimoine de l'intéressée et les liens que Madame BI entretient ou a pu entretenir avec différentes personnalités politiques.

Les informations révélées qui mettent en cause la principale actionnaire de l'un des premiers groupes industriels français, et dont l'activité et les libéralités ont fait l'objet de très nombreux commentaires publics, relèvent de la légitime information du public. Il en est de même lorsque ces informations, concernent l'employeur de la femme d'un ministre de la République, alors trésorier d'un parti politique.

Enfin lors de la publication des extraits, le 16 juin 2010, dans la rubrique intitulée « Boite noire », le directeur de la publication de Mediapart a pris soins de poster l'avertissement suivant :

« Après avoir pris connaissance de l'intégralité de ces enregistrements, MEDIAPART a jugé qu'une partie consistante de leur contenu révélait des informations qu'il était légitime de rendre publiques parce qu'elles concernaient le fonctionnement de la République, le respect de sa loi commune et l'éthique de ses fonctions gouvernementales.

Nous avons bien entendu exclu tout ce qui se rapportait de près ou de loin à la vie et à l'intimité privée des protagonistes de cette histoire. Nous nous en sommes tenus aux informations d'intérêt général.

Figurent donc dans ces verbatim les seuls passages présentant un enjeu public : le respect de la loi fiscale, l'indépendance de la justice, le rôle du pouvoir exécutif, la déontologie des fonctions publiques, l'actionnariat d'une entreprise française mondialement connue.

Nous nous sommes enfin efforcés d'obtenir des réactions des personnes citées et des parties concernées. En plus de celles qui sont rapportées dans le corps de cet article, on les trouvera in extenso en lisant cet autre article ».

En apportant ces précisions, le directeur de la publication a manifestement voulu éviter tout sensationnalisme en portant à la connaissance du public des éléments qui relevaient de l'intimité de L. et qui pouvaient porter atteinte à la dignité de la vieille dame.

S'il est certain que dans son interrogatoire (D 123) devant le magistrat instructeur, E. I. a admis avoir choisi de reproduire certaines conversations relatives à l'état de santé de L. et à ses dispositions testamentaires, il a expliqué que c'était dans le dessein «*d'apporter assistance à une personne en danger*».

Par ailleurs, il doit être relevé le contexte très particulier de l'affaire B. et l'interférence du pouvoir exécutif et notamment du conseiller justice du président de la République dans le traitement de la plainte pour abus de faiblesse déposée par F. comme dans la requête auprès du juge des tutelles de COURBEVOIE pour mettre en place une mesure de protection de la vieille dame.

Les conversations enregistrées des 12 juin et 21 juillet 2009 dont des extraits ont été publiés par MEDIAPART le 17 juin 2010 sont à cet égard éloquentes, sur les rapports entre l'avocat et conseiller fiscal de L. M° G. , le gestionnaire de fortune, P. le procureur de la République de NANTERRE et l'Élysée.

Face à un tel dysfonctionnement dans le cours normal de la justice, il était d'intérêt général que de tels faits soient portés à la connaissance du public et des citoyens.

Le tribunal constate, chronologiquement, qu'à la suite de la médiatisation de ces dysfonctionnements, le Procureur Général de la cour d'appel de VERSAILLES a enjoint au procureur de la République de NANTERRE l'ouverture d'une information judiciaire et la saisine de magistrats instructeurs puis d'une requête auprès de la chambre criminelle de la cour de cassation pour un dépaysement des dossiers traités à NANTERRE vers le tribunal de grande instance de BORDEAUX.

Dès lors que l'intérêt général est en jeu, la question de l'atteinte à la vie privée devient plus relative ; de plus, il faut rappeler qu'en publiant des extraits des conversations, les journalistes et le directeur de publication ont pris soin d'écarter les enregistrements dans lesquels L. paraissait le plus en difficulté qui pouvaient constituer une atteinte à l'intimité de sa vie privée.

Manifestement ces articles ont participé aux débats d'intérêt général et sociétal, notamment le nouveau débat sociétal relatif aux micros partis et au financement de la vie politique, sans rentrer dans les éléments de la vie privée et des conflits familiaux existant au sein de la famille E.

De même que pour H. et l'hebdomadaire Le Point, la partie civile, à l'audience, n'a pas plus apporté d'éléments démontrant que par leur action et leurs écrits les journalistes avaient porté atteinte à l'intimité de la vie privée de la vieille dame.

Dans ces conditions, même si des éléments relatifs à l'intimité de L. ont été publiés, l'élément moral de l'infraction n'est pas établi.

Ainsi, au regard de l'appréciation l'ensemble de ces éléments, dans le cadre de l'équilibre recherché entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'information, l'infraction reprochée ne peut être retenue ; une relaxe doit donc être prononcée tant à l'égard des journalistes que du directeur de la publication.

SUR L'ACTION CIVILE

Les conseils de L. représentée par O. agissant es qualité de tuteur adjoint ont renouvelé leur constitution de partie civile et n'ont formulé aucune demande à l'encontre des prévenus.

Il convient de déclarer recevable, en la forme, leur constitution de partie civile et de constater qu'aucune demande n'est faite à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de B, A, L., P., G., C. et S.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

Relaxe A des fins de la poursuite ;

Relaxe B des fins de la poursuite ;

Relaxe G des fins de la poursuite ;

Relaxe G des fins de la poursuite ;

Relaxe L ce des fins de la poursuite ;

Relaxe P des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

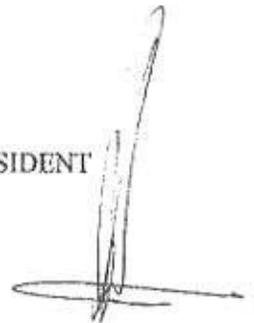
Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de Mme I
épouse B. représentée par son tuteur M. P
constate l'absence de demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

P/LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

